



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-108

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-10-29-00005 - Arrêté préfectoral n°2021-302-007 modifiant l'AP n°2021-123-004 du 3 mai 2021 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans ses formations spécialisées (4 pages)	Page 3
04-2021-10-29-00006 - Arrêté préfectoral n°2021-302-008 relatif à la régulation du Grand Cormoran durant la campagne 2021-2022 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages)	Page 8
04-2021-10-29-00009 - Arrêté préfectoral n°2021-302-010 autorisant Mme Aude POURROY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup. (6 pages)	Page 13
04-2021-10-29-00007 - Arrêté préfectoral n°2021-302-011 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association "la Cordelière" pour une action sur la thématique "jardins partagés et collectifs" (6 pages)	Page 20
04-2021-10-29-00008 - Arrêté préfectoral n°2021-302-012 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association "Graines de Cultures" pour une action sur la thématique "jardins partagés et collectifs" (6 pages)	Page 27
04-2021-10-29-00010 - Arrêté préfectoral n°2021-302-013 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association "Vivre l'Espace" pour une action sur la thématique "jardins partagés et collectifs" (6 pages)	Page 34

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2021-10-29-00002 - Arrêté préfectoral n°2021-302-003 désignant M. Denis Revel, sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, sous-préfet de Castellane par interim à compter du 8 novembre 2021 (6 pages)	Page 41
04-2021-10-29-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-302-004 donnant délégation de signature à M. Paul François Schira (4 pages)	Page 48
04-2021-10-29-00003 - Arrêté préfectoral n°2021-302-005 donnant délégation de signature à Mme William sous-préfète de Forcalquier (6 pages)	Page 53
04-2021-10-29-00004 - Arrêté préfectoral n°2021-302-006 donnant délégation de signature à M. Denis Revel, sous-préfet de Barcelonnette, sous-préfet de Castellane par intérim (6 pages)	Page 60

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-29-00005

Arrêté préfectoral n°2021-302-007 modifiant l'AP
n°2021-123-004 du 3 mai 2021 portant
désignation des membres de la commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage dans ses formations spécialisées

Digne-les-Bains, le **29 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-302-007

modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-123-004 du 3 mai 2021 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans ses formations spécialisées

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le titre II du livre IV du Code de l'environnement, notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 et R 426-6 à R 426-9 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-123-004 du 3 mai 2021 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-295-015 du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-111-007 du 21 avril 2021, portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le courrier de M. le Président du groupement départemental des lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence du 4 octobre 2021 demandant une modification de la composition des membres de la commission départementale de la chasse dans sa formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » ;

Considérant que la constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formations spécialisées pour l'indemnisation des dégâts de gibier « aux cultures et aux récoltes agricoles » et « aux forêts » est nécessaire pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier ;

Considérant que la constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » est nécessaire pour pouvoir examiner l'opportunité ou non de demander pour les animaux de l'espèce concernée le classement comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur le territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE :

Article 1 :

La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa **formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles** présidée par la Préfète ou son représentant comprend :

1. Trois représentants des chasseurs :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Max ISOARD Le Mousteiret 04420 LE BRUSQUET	Gérard AUTRIC La Fraîche 04660 CHAMPTERCIER
Marcel IMBERT Le village 04330 CHAUDON NORANTE	Dominique GENY Quartier lauzière 04420 LE BRUSQUET
Georges RAMBAUD 8 avenue de l'annonciade 04190 LES MEES	Daniel TAIX Route de Manosque 04210 VALENSOLE

2. Trois représentants des intérêts agricoles :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Jean-Luc FERRAND Saint Antoine 04140 SEYNE LES ALPES	Gérard BRUN Les Buissonnades 04700 ORAISON
Gérald MARTIN Campagne les Gendarmes 04250 LE CAIRE	Geoffrey DONATINI Route de la Bastide Blanche 83670 MONTMEYAN
Théo MAISSE Le Plan 04380 BARRAS	Yannick BECKER Haras de Lauzières 04420 LE BRUSQUET

Article 2 :

La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa **formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux forêts** présidée par la Préfète ou son représentant comprend :

1. Trois représentants des chasseurs :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Max ISOARD Le Mousteiret 04420 LE BRUSQUET	Gérard AUTRIC La Fraîche 04660 CHAMPTERCIER

5. Deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

- **Claude TARDIEU** (Conservatoire d'espaces naturels P.A.C.A.), 152, impasse du Pimparin 04100 Manosque
- **Jean Claude RICCI** (IMPCF), domaine expérimental agri-environnement – villa « les bouillens » 30310 VERGEZE.

Participent avec voix consultatives :

- un représentant de l'Office Français de la Biodiversité,
- un représentant de l'association des lieutenants de l'ouvetierie :
 - titulaire : **Patrice BOREL**, La Pointe, 04140 SEYNE LES ALPES
 - suppléant : **Pierre KAPPS**, 3 Rue Sainte-Anne, 04210 VALENTOLE

Article 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Mme la Directrice Départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.


Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-29-00006

Arrêté préfectoral n°2021-302-008 relatif à la
régulation du Grand Cormoran durant la
campagne 2021-2022 dans le département des
Alpes-de-Haute-Provence



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **29 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-302-008

relatif à la régulation du Grand Cormoran
(Phalacrocorax carbo sinensis) durant la campagne 2021-2022
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites desquelles des dérogations de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022 ;

Vu la consultation du public organisée du 4 au 25 octobre 2021 ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) pour des populations de poissons menacées dans les cours d'eau ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE :

Article 1er :

Des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le préfet sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Article 2 : Quota

Les prélèvements seront effectués dans la limite du quota triennal 2019-2022 fixé par arrêté ministériel. Les quotas pour la saison 2021-2022 sont définis comme suit :

- 50 oiseaux « en eaux libres ».

Article 3 : Lieux de prélèvements

Les sites d'intervention sont les suivants :

- Durance entre Sisteron et Sainte Tulle
- Verdon sur son parcours dans les Alpes de Haute-Provence
- Ubaye entre le barrage de Serre Ponçon et Barcelonnette
- Bléone sur son parcours total
- Asse, partie aval de la Durance jusqu'à Mezel.

Les zones amonts de ces cours d'eau seront privilégiées.

Article 4 : Personnes habilitées

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs de régulation seront effectués par les personnes habilitées porteuses d'un permis de chasser validé :

- M. NOEL Roger,
- M. GUICHARD Georges,
- M. BONNET Lucien.

Article 5 : Tir

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est à dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières, le préfet peut autoriser, dans le cadre de la dérogation accordée, une extension de la zone de tir au delà de cette limite.

Les tirs sur dortoirs ne sont pas autorisés. L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

Article 6 : Période de prélèvement

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, définie à l'article R 424-9 du code de l'environnement, sur tous les territoires définis à l'article L 424-6 du Code de l'Environnement et le dernier jour de février.

Aucun tir ne sera réalisé du 8 au 23 janvier 2022 inclus.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 7 :

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Direction départementale des Territoires qui les transmettra au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (M.N.H.N.).

Article 8 : Bilan

Un compte rendu d'exécution sera réalisé en fin de campagne par la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et transmis à la direction départementale des territoires, **et au plus tard le 31 mars 2022.**

Article 9 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, MM. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La préfète,



Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-29-00009

Arrêté préfectoral n°2021-302-010 autorisant
Mme Aude POURROY à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de ses
troupeaux contre la prédation du loup.

Digne-les-Bains, le

29 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 302-010

Autorisant Mme Aude POURROY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-153-018 autorisant Mme Aude POURROY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux de caprins contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de SEYNE ;

Vu la demande présentée le 28 octobre 2021, par Mme Aude POURROY, sollicitant également l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux bovins et d'équins contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de AUZET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Mme Aude POURROY contre la prédation par le loup sur son troupeau de caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en gardiennage du troupeau, en la présence de chien(s) de protection, en la mise en parcs ou filets électrifiés, en regroupement nocturne en parcs/filets électrifiés et en la mise en bergerie ;

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins et équins peuvent être considérés comme des troupeaux « non-protégeable », étant situés en zone de prédation ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par Mme Aude POURROY, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral 2019-153-018 est abrogé.

Le demandeur, Mme Aude POURROY, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.
- Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de la (des) commune(s) de AUZET, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.
Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2026.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-29-00007

Arrêté préfectoral n°2021-302-011 relatif à
l'attribution d'une subvention à l'association "la
Cordelière" pour une action sur la thématique
"jardins partagés et collectifs"

Digne-les-Bains, le **29 OCT. 2021**

Affaire suivie par : Géraud TOUBERT
Tel : 04 92 30 20 82
Mél : geraud.toubert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-302-044

**relatif à l'attribution d'une subvention à l'association centre
socioculturel « La Cordelière » pour une action sur la
thématique « jardins partagés et collectifs »
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Programme 362**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Gestion : 2021
Programme : 362 – plan France Relance
Domaine fonctionnel : 0362-05
Activité : 036205030003
Centre Financier : 0362-CMAA-A013
N° EJ : 2103499259

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant divers arrêtés relatifs au cadre de la gestion budgétaire ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-003 du 29 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association centre socioculturel « La Cordelière » le 30 juin 2021 relative à son projet « semons des jardins » création de deux jardins collectifs et développement d'un jardin partagé existant ;

ARRETE

Article 1er : objet

Une subvention de 4 033,60 €, imputée sur le programme 362 (« Plan de Relance ») - Action 05 Transition agricole et sous-action « Favoriser le développement de jardins partagés ou collectifs », est attribuée à l'association centre socioculturel « La Cordelière » ci-après désigné « le bénéficiaire ».

La présente subvention est attribuée afin de permettre la mise en œuvre d'actions permettant le développement des jardins partagés ou urbains et améliorer les structures existantes par l'installation de nouveaux matériels (cf. Annexe 1 : Détail de la demande de subvention).

Les actions devront être menées avant le 01/07/2022.

Article 2 : modalités de versement

La présente subvention est réalisée sur imputation budgétaire de la sous-action « Favoriser le développement de jardins partagés ou collectifs » :

- Domaine fonctionnel : 0362-05
- Activité : 036205030003

Le paiement de la somme prévue à l'article 1 sera effectué en deux versements : **un premier versement de 30 % de cette somme, soit 1 210,08 €** à la signature de l'arrêté, puis un second versement du solde à l'achèvement du projet.

Seule la décision attributive, régulièrement notifiée, vaut accord de financement.

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le solde (voir article 4) sera versé à l'issue de la réalisation des actions. Un compte-rendu d'exécution détaillant le déroulement et les résultats de ces actions sera transmis à la DDT des Alpes de Haute-Provence, ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le bénéficiaire (trésorier ou responsable), qui tiendra à la disposition de la DDT des Alpes de Haute-Provence les justificatifs des dépenses inhérentes à la réalisation du projet dans le cas d'un éventuel contrôle.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la DDT des Alpes de Haute-Provence n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement complète, la DDT des Alpes de Haute-Provence constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles et à fournir toutes les informations qui lui seraient demandées.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Directeur régional des finances publiques de la Région PACA.

Les versements seront effectués à l'ordre de l'association centre socioculturel « La Cordelière ».

Compte à créditer :

IBAN : FR76 1910 6008 3303 3968 0000 081

BIC : AGRIFRPP891

Domiciliation des paiements au compte ouvert au nom de l'association centre socioculturel « La Cordelière » auprès du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur.

Article 3 - Propriété intellectuelle et publicité

3.1. Droit de la propriété intellectuelle

Le bénéficiaire, porteur de projet, jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif aux services du ministère chargé de l'agriculture le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter, et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

3.2. Obligation de publicité

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre de France Relance, matérialisée par une publicité appropriée, sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux, et à l'occasion de toute manifestation ayant trait à l'opération et dans les documents qui seront publiés, notamment dans ses rapports avec les médias, quel que soit le support (papier, électronique, vidéo...), par apposition, à ses frais, de la Marianne « préfet du département » ainsi que du logo France Relance – JARDINS PARTAGES ET COLLECTIFS, présentés ci-dessous, pour l'action faisant l'objet de cet arrêté, pendant une durée minimale de 3 ans après signature de cet arrêté. En cas de constat d'anomalie, un reversement correspondant à 20% de l'aide sera exigé suivant les modalités de l'article 4 du présent arrêté.



Article 4 - sanctions

4.1 En cas d'inexécution des actions par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la DDT des Alpes de Haute-Provence, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

4.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 2 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

4.3 La DDT des Alpes de Haute-Provence informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - Responsabilités

L'aide financière accordée ne peut pas entraîner la responsabilité de l'État à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable aux parties ou à un tiers, pouvant subvenir en cours d'exécution.

Article 6 - Litige

En cas de litige, le tribunal administratif de Marseille est compétent.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 7 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/La Préfète et par délégation,
La Directrice du Secrétariat Général Commun
Départemental des Alpes de Haute Provence


Gwenaëlle COAT

Annexe 1 : Détail de la demande de subvention

Mesure et volet	Porteur de projet	Description succincte du projet	Montant total du projet (€)	Montant de l'aide France Relance (€)
11B	Association Centre socioculturel La Cordelière à Forcalquier	« Semons des jardins » - Création de 2 jardins collectifs et développement d'un jardin partagé existant	5 042,00	4 033,60

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-29-00008

Arrêté préfectoral n°2021-302-012 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association "Graines de Cultures" pour une action sur la thématique "jardins partagés et collectifs"



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le **29 OCT. 2021**

Affaire suivie par : Géraud TOUBERT
Tel : 04 92 30 20 82
Mél : geraud.toubert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-302-012

**relatif à l'attribution d'une subvention à l'association
« Graines de Cultures » pour une action sur la thématique
« jardins partagés et collectifs »
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Programme 362**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Gestion : 2021
Programme : 362 – plan France Relance
Domaine fonctionnel : 0362-05
Activité : 036205030003
Centre Financier : 0362-CMAA-A013
N° EJ : 2103500264

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant divers arrêtés relatifs au cadre de la gestion budgétaire ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence
Z:\\$BML\COMPTABILITE\DDT\FINANCES\GESTION\PLAN DE RELANCE - JARDINS PARTAGES\AP JP_Graines_de_cultures.odt

1/5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-003 du 29 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Graines de Cultures » le 30 juin 2021 relative à son projet pour la création en co-construction de jardins collectifs de quartier ;

ARRETE

Article 1er : objet

Une subvention de 10 000,00 €, imputée sur le programme 362 (« Plan de Relance ») - Action 05 Transition agricole et sous-action « Favoriser le développement de jardins partagés ou collectifs », est attribuée à l'association « Graines de Cultures » ci-après désigné « le bénéficiaire ».

La présente subvention est attribuée afin de permettre la mise en œuvre d'actions permettant le développement des jardins partagés ou urbains et améliorer les structures existantes par l'installation de nouveaux matériels (cf. Annexe 1 : Détail de la demande de subvention).

Les actions devront être menées avant le 01/07/2022.

Article 2 : modalités de versement

La présente subvention est réalisée sur imputation budgétaire de la sous-action « Favoriser le développement de jardins partagés ou collectifs » :

- Domaine fonctionnel : 0362-05
- Activité : 036205030003

Le paiement de la somme prévue à l'article 1 sera effectué en deux versements : **un premier versement de 30 % de cette somme, soit 3 000,00 €** à la signature de l'arrêté, puis un second versement du solde à l'achèvement du projet.

Seule la décision attributive, régulièrement notifiée, vaut accord de financement.

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le solde (voir article 4) sera versé à l'issue de la réalisation des actions. Un compte-rendu d'exécution détaillant le déroulement et les résultats de ces actions sera transmis à la DDT des Alpes de Haute-Provence, ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le bénéficiaire (trésorier ou responsable), qui tiendra à la disposition de la DDT des Alpes de Haute-Provence les justificatifs des dépenses inhérentes à la réalisation du projet dans le cas d'un éventuel contrôle.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la DDT des Alpes de Haute-Provence n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement complète, la DDT des Alpes de Haute-Provence constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles et à fournir toutes les informations qui lui seraient demandées.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Directeur régional des finances publiques de la Région PACA.

Les versements seront effectués à l'ordre de l'association « Graines de Cultures ».

Compte à créditer :

IBAN : FR76 1910 6008 3943 6577 9792 992

BIC : AGRIFRPP891

Domiciliation des paiements au compte ouvert au nom de l'association « Graines de Cultures » auprès du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur.

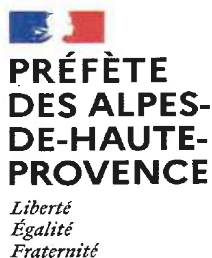
Article 3 - Propriété intellectuelle et publicité

3.1. Droit de la propriété intellectuelle

Le bénéficiaire, porteur de projet, jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif aux services du ministère chargé de l'agriculture le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter, et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

3.2. Obligation de publicité

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre de France Relancé, matérialisée par une publicité appropriée, sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux, et à l'occasion de toute manifestation ayant trait à l'opération et dans les documents qui seront publiés, notamment dans ses rapports avec les médias, quel que soit le support (papier, électronique, vidéo...), par apposition, à ses frais, de la Marianne « préfet du département » ainsi que du logo France Relance – JARDINS PARTAGES ET COLLECTIFS, présentés ci-dessous, pour l'action faisant l'objet de cet arrêté, pendant une durée minimale de 3 ans après signature de cet arrêté. En cas de constat d'anomalie, un reversement correspondant à 20% de l'aide sera exigé suivant les modalités de l'article 4 du présent arrêté.



Article 4 - sanctions

4.1 En cas d'inexécution des actions par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la DDT des Alpes de Haute-Provence, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

4.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 2 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

4.3 La DDT des Alpes de Haute-Provence informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - Responsabilités

L'aide financière accordée ne peut pas entraîner la responsabilité de l'État à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable aux parties ou à un tiers, pouvant subvenir en cours d'exécution.

Article 6 - Litige

En cas de litige, le tribunal administratif de Marseille est compétent.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 7 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/La Préfète et par délégation,
La Directrice du Secrétariat Général Commun
Départemental des Alpes de Haute Provence

Gwenaëlle COAT



Annexe 1 : Détail de la demande de subvention

Mesure et volet	Porteur de projet	Description succincte du projet	Montant total du projet (€)	Montant de l'aide France Relance (€)
11B	Association Graines de cultures à Château-Arnoux St Auban	Création en co-construction de jardins collectifs de quartier	12 550,18	10 000,00

